

prime à un agriculteur, à savoir à la condition que ce dernier «n'ait pas de dettes échues à l'égard du budget de l'État et/ou du budget local à la date de demande de la prime»?

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 (JO L 270, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Verona (Italie) le 30 août 2013 — Shamim Tahir/Ministero dell'Interno et Questura di Verona**

(Affaire C-469/13)

(2014/C 52/44)

*Langue de procédure: l'italien*

#### Juridiction de renvoi

Tribunale di Verona

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Shamim Tahir

*Parties défenderesses:* Ministero dell'Interno et Questura di Verona

#### Questions préjudicielles

- 1) L'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/109 (<sup>1</sup>) doit-il être interprété en ce sens que la condition de la résidence légale et ininterrompue pendant cinq ans dans l'État membre, visée à l'article 4, paragraphe 1, de la directive et qui doit être remplie, documents à l'appui, lors de la présentation de la demande de permis de séjour de longue durée, peut également être remplie par une personne différente de celle qui présente la demande et qui est un membre de sa famille en vertu de l'article 2, sous e), de la directive?
- 2) L'article 13, première phrase, de la directive 2003/109 doit-il être interprété en ce sens que la condition permettant d'étendre aux membres de la famille de la personne qui a déjà acquis le statut de résident de longue durée — tels que définis à l'article 2, sous e), de la directive — la résidence légale et ininterrompue pendant cinq ans de cette dernière dans l'État concerné visée à l'article 4, paragraphe 1, de la même directive, sans préjudice de la durée du séjour de ceux-ci sur le territoire de l'État membre dans lequel la demande est présentée, constitue une condition plus favo-

nable à laquelle les États membres peuvent délivrer des permis de séjour de longue durée — CE permanents ou d'une durée de validité illimitée?

(<sup>1</sup>) Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO L 16 du 23.1.2004, p. 44).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 6 novembre 2013 — Azienda Ospedaliero-Universitaria di Careggi-Firenze/Data Medical Service srl**

(Affaire C-568/13)

(2014/C 52/45)

*Langue de procédure: l'italien*

#### Juridiction de renvoi

Consiglio di Stato

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Azienda Ospedaliero-Universitaria di Careggi-Firenze

*Partie défenderesse:* Data Medical Service srl

#### Questions préjudicielles

- 1) L'article 1<sup>er</sup> de la directive 50/1992 (<sup>1</sup>), lu aussi en combinaison avec l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 8, de la directive 18/2004 (<sup>2</sup>), qui lui a succédé, [s'oppose-t-il] à une législation nationale qui serait interprétée en ce sens qu'elle exclurait l'actuelle appelante, en sa qualité d'établissement hospitalier ayant la nature d'un organisme public économique, de la participation aux appels d'offres?
- 2) Le droit de l'Union en matière de marchés publics — en particulier les principes généraux de libre concurrence, de non-discrimination et de proportionnalité — s'opposent-ils à une législation nationale qui permet à une personne, du type de l'établissement hospitalier appelant, qui bénéficie de manière stable de ressources publiques et s'est vu confier de manière directe le service public de la santé, de tirer de cette situation un avantage concurrentiel déterminant dans la mise en concurrence avec d'autres opérateurs économiques — comme le démontre l'importance du rabais offert — sans que des mesures correctrices aient été prévues dans le même temps pour éviter un tel effet de distorsion de la concurrence?

(<sup>1</sup>) Directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209, p. 1).

(<sup>2</sup>) Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134, p. 114).